

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>mes</sup> et MM. Alain Charbonnier, Laurence  
Fehlmann Rielle, Roger Deneys, Jacques-Eric  
Richard et Loly Bolay*

*Date de dépôt: 30 août 2005  
Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 7, lettres e (nouvelle teneur)**

- e) les programmes individuels d'encadrement et de formation;

## **Chapitre IV Allocation de retour en emploi**

#### **Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent  
bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail  
salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité  
compétente s'efforce également de proposer une telle mesure de sa propre  
initiative.

<sup>2</sup> Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité  
indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette  
mesure pendant une durée de 12 mois au maximum. Les articles 32 à 37 leur  
sont applicables dans les limites compatibles avec leur statut particulier.

**Art. 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)**

Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 18 mois. Dès 50 ans, cette durée est portée à 24 mois.

**Art. 32 Montant des allocations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.

<sup>2</sup> Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

<sup>3</sup> La participation au salaire correspond, sur l'ensemble de la durée de la mesure, à 80% en moyenne du salaire brut.

<sup>4</sup> L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

**Art. 33 Conditions (nouvelle teneur)**

Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 18 mois au minimum, respectivement de 24 mois pour les chômeurs de 50 ans et plus.

**Art. 34 Domiciliation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

**Art. 35 Choix de l'entreprise (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En contrepartie de la participation au salaire qu'elle reçoit, l'entreprise doit s'engager à dispenser une formation ou un recyclage adapté aux besoins du chômeur concerné et qui fait l'objet d'un programme accepté et suivi par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Pour être agréée, l'entreprise doit :

- a) offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche;
- b) ne pas avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;
- c) ne pas avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- d) ne pas être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.

<sup>3</sup> En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

### **Art. 36 (abrogé)**

### **Art. 37 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le requérant doit solliciter la mesure, en principe, dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

<sup>2</sup> Tout octroi d'une allocation de retour en emploi fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente, l'entreprise concernée et le chômeur en fin de droit. Ce contrat précise les droits et obligations de chacune des parties en relation avec la mesure, notamment en ce qui concerne l'engagement de formation et de recyclage prévu à l'article 35, alinéa 1.

<sup>3</sup> La procédure est réglée pour le surplus par le Conseil d'Etat.

## **Chapitre IV A Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)**

### **Art. 38A Principe (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat propose au chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales un programme individuel d'encadrement et de formation, destiné à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché du travail.

<sup>2</sup> Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

### **Art. 38B Bilan de compétences (nouveau)**

En préalable à l'octroi de toute mesure de formation, le chômeur doit procéder à un bilan de compétences, si celui-ci n'a pas déjà été effectué en vertu des dispositions de la loi fédérale.

### **Art. 38C Contenu des programmes (nouveau)**

<sup>1</sup> Le programme d'encadrement et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail ainsi que des aptitudes et lacunes du chômeur révélées par le bilan de compétences.

<sup>2</sup> Ce programme doit être conçu en complément des mesures qui ont été octroyées en vertu des dispositions de la loi fédérale.

<sup>3</sup> Les mesures suivantes peuvent être proposées :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

<sup>4</sup> Plusieurs mesures peuvent être allouées au chômeur, soit cumulativement, soit successivement.

<sup>5</sup> Parallèlement au programme de formation, le chômeur doit poursuivre ses recherches d'emploi; il bénéficie des conseils en placement dispensés par l'office régional de placement, dont il est tenu de suivre les prescriptions.

### **Art. 38D Durée (nouveau)**

<sup>1</sup> Les programmes d'encadrement et de formation sont en principe limités à une durée de 12 mois.

<sup>2</sup> Ils peuvent être reconduits pour une durée de 6 mois, pour autant qu'une telle prolongation améliore de façon sensible les chances d'insertion ou de réinsertion du chômeur concerné.

<sup>3</sup> La reprise d'un emploi met fin en principe aux prestations d'encadrement et de formation.

**Art. 38E Conditions (nouveau)**

Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales ;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- d) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 38F de la présente loi.

**Art. 38F Domiciliation (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

**Art. 38G Procédure (nouveau)**

<sup>1</sup> Le requérant doit, en principe, solliciter la mesure dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

<sup>2</sup> Tout programme d'encadrement et de formation fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire. Ce contrat précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur;
- c) les autres obligations mises à charge de ce dernier;
- d) les conditions d'atteinte des objectifs fixés.

<sup>3</sup> La procédure est définie pour le surplus par le Conseil d'Etat.

**Art. 38H Financement (nouveau)**

Le coût des programmes d'encadrement et de formation est intégralement pris en charge par l'Etat.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi reprend deux des trois volets de la loi refusée par le peuple le 24 avril dernier. Le débat lors de cette votation avait essentiellement porté sur la réduction de la durée des emplois temporaires cantonaux. Si la modification de la loi avait été acceptée, les chômeurs et chômeuses de longue durée n'auraient plus pu obtenir un deuxième délai cadre d'indemnités fédérales après un emploi temporaire. Les partis de gauche et les syndicats se sont donc battus afin que la modification de la loi soit refusée, bien que soutenant les deux autres volets de cette loi. Le premier volet qui doit rendre les allocations de retour en emploi plus attractives pour les entreprises et le deuxième qui introduit un véritable programme de formation en faveur des chômeurs et chômeuses de longue durée.

Les allocations de retour en emploi sous leur forme actuelle (40% de participation par l'Etat au salaire pendant 12 mois lors de l'engagement d'un chômeur ou chômeuse de longue durée) n'ont pas rencontrés le succès espéré lors de leur création en 1997. Différents facteurs sont responsables de cet échec, alors que cette mesure est de loin celle qui réintègre professionnellement le mieux une personne sans emploi.

Nous vous proposons de rendre encore plus attractive cette mesure en augmentant la participation de l'Etat aux salaires à hauteur de 80% et cela pendant 18 mois. Les chômeurs et chômeuses de plus de 50 ans bénéficient eux de cette mesure pendant 24 mois. Il faut que les entreprises engagent davantage de chômeurs et chômeuses de longue durée, mais pour cela il faut que l'Etat fassent des propositions plus incitatives. Par cette proposition nous souhaitons que l'allocation de retour en emploi deviennent la mesure cantonale prioritaire.

Les études le démontrent : un des facteurs du fort taux de chômage à Genève est l'inadéquation de la formation des chômeurs et chômeuses de longue durée par rapport aux emplois proposés. Nous reprenons donc à notre compte la proposition de créer des programmes d'encadrements et de formations tel que proposés par le Département de l'économie.

Nous vous remercions d'avance, Mesdames et Messieurs les députés, du bon accueil que vous ferez à ce projet de loi.